



Mémoire de l'Association Québécoise des Bénévoles en Recherche et Sauvetage (AQBRS)

Présenté aux membres de la Commission des institutions dans le cadre de l'étude du projet de loi no. 14, **Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues**



Mars 2023

Qui sommes-nous?

Fondée en 2002, l'Association québécoise des bénévoles en recherche et sauvetage (AQBRs) est un organisme à but non lucratif composé de groupes bénévoles spécialisés en recherche et sauvetage œuvrant sur le vaste territoire québécois. Même si l'activité principale des groupes qui composent l'Association soit la recherche et le sauvetage de personnes disparues, l'AQBRs



a également pour objectif d'offrir des services d'éducation et de prévention au sein des communautés qu'elle dessert, et ce dans le but d'encourager un comportement responsable et sécuritaire de la part des amateurs de plein air. De plus, les groupes membres de l'AQBRs, grâce aux compétences acquises en recherche et sauvetage, sont appelés à intervenir dans des situations où la vie des membres de la communauté québécoise est menacée telles: inondations, tremblements de terre, tornades, tempêtes de verglas ou toute autre catastrophe naturelle.

La présence des membres de l'AQBRs sur l'ensemble du territoire québécois fait en sorte que nous effectuons habituellement nos missions de recherche conjointement avec la Sûreté du Québec et les services de police municipaux. Toutefois, nos groupes de bénévoles sont également disponibles pour assister tout autre pouvoir public et organismes fédéral ou provincial qui en font la demande.

L'AQBRs est également membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage (ACVRS) où elle se tient notamment à jour des meilleures pratiques à travers le Canada dans le domaine. Notre cadre de formation et de certification est aussi aligné avec la Norme sur les compétences de base pour les opérations de recherche et sauvetage au sol (Groupe CSA - Z1620-15). L'AQBRs dispose d'un bassin d'environ 650 chercheurs spécialisés à travers le Québec. Ses membres ont participé à plusieurs centaines d'opérations de recherches depuis la fondation de l'Association, il y a plus de 20 ans.



Afin d'assurer un service de qualité aux autorités policières et aux familles qui font appel à l'AQBRS, les membres des groupes de l'AQBRS reçoivent une formation complète sur tous les aspects de la recherche et le sauvetage de personnes disparues en forêt. Chaque groupe a la responsabilité de former ses membres. En collaboration avec la Sûreté du Québec et le ministère de la Sécurité publique du Québec, l'AQBRS voit à l'encadrement de la formation par la mise

en application d'une certification à laquelle les bénévoles doivent répondre. Le processus d'accréditation relève d'une entente entre le ministère de la Sécurité publique et l'AQBRS.

Les formations de base que les membres doivent suivre sont les suivantes:

- Premiers soins et RCR;
- Carte et boussole;
- GPS;
- Profil d'une personne disparue ou égarée;
- Techniques de recherche au sol;
- Recherches de nuits;
- Recherches urbaines;
- Protection des indices;
- Communications;
- Survie en forêt;
- Etc.

Des formations complémentaires peuvent s'ajouter. L'AQBRS s'est dotée de normes de formation et de certification très strictes. La plupart de nos membres sont des chercheurs au sol mais certains membres ont choisi d'œuvrer dans des disciplines différentes. Par exemple, en plus de ses chercheurs au sol, l'AQBRS est dotée de plusieurs groupes spécialisés tels que : opérateurs de VTT, motoneiges et autres embarcations; équipes canines; opérateurs de drones et chercheurs spécialisés en milieu urbain. La collaboration entre nos différentes ressources augmente largement la possibilité de retrouver une personne disparue en forêt.

[Le projet de loi no. 14 visant à aider à retrouver des personnes disparues](#)

L'AQBRS se réjouit du dépôt de la présente loi et est favorable à toute mesure qui permet d'augmenter les chances de retrouver une personne disparue. Il est bien établi que le facteur temps est crucial pour augmenter les chances de retrouver vivant une personne disparue. **L'AQBRS est donc favorable à l'ajout d'outils aux enquêteurs des corps policiers**

comme le prévoit ce projet de loi. Ces outils peuvent raisonnablement permettre de non seulement cibler le secteur dans lequel se retrouve le disparu, mais de le cibler plus rapidement et efficacement. Nous ajoutons que même si la personne devait malheureusement être retrouvée décédée, il est important pour la famille que l'être cher puisse être retrouvé rapidement.

Cette loi est similaire à celles que l'on retrouve dans la presque totalité des juridictions canadiennes. En effet, on retrouve des lois spécifiques sur la question en Ontario, Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest, Yukon, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et Labrador et l'Île-du-Prince Édouard.

Les partenariats, la complémentarité et l'efficacité

L'AQBRS appuie le 2^e paragraphe de l'article 4 du projet de loi qui modifie l'article 48 de la *Loi sur la police* qui prévoit :

4. L'article 48 de cette loi est modifié :

(...)

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « libertés, », de « agissent en concertation et en partenariat avec les personnes et les différents intervenants des milieux concernés par leur mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions, »;

(...)

L'AQBRS bénéficie en général d'une très bonne relation avec les différents corps policiers. Nous nous réjouissons que le projet de loi **reconnaisse la complémentarité d'autres organisations comme l'AQBRS dans les opérations policières**. Nous précisons que l'AQBRS ne cherche pas ici à remplacer les corps policiers dans les opérations de recherche. Au contraire, notre but est que nos ressources spécialisées soient davantage utilisées et reconnues. En effet, bien que l'appel aux ressources de l'AQBRS se fait de manière plus ou moins régulière, celui-ci peut être très variable selon les corps policiers responsables des recherches. Les délais avant de faire appel à l'AQBRS pourraient aussi être améliorés.

L'AQBRS note toutefois quelques éléments manquants dans le projet de loi. Nous sommes d'avis que ceux-ci devraient s'y retrouver.

La communication d'information aux chercheurs

Lorsque les membres de l'AQBRS sont appelés sur une opération de recherche par un corps de police, ils reçoivent un briefing de la part d'un responsable policier. Lors de ce

briefing, certaines informations concernant la personne disparue sont communiquées aux chercheurs. Par exemple, on peut donner le nom, l'âge, une photo et certaines informations sur l'état de santé de l'individu. Ces informations se retrouvent par ailleurs à l'article 8 du projet de loi. Elles sont divulguées dans le but de notamment aider la recherche et pour assurer la sécurité des chercheurs. Par exemple, il est utile et pertinent pour l'équipe de recherche de savoir que la personne recherchée est atteinte de la maladie d'Alzheimer puisque cela déterminera le type de recherche (la personne ne répondra probablement pas à des coups de sifflets ou des cris comme un chasseur) et influencera les agissements des chercheurs s'ils retrouvent cette personne. Il importe de souligner que nos membres suivent des formations sur le comportement des personnes disparues afin de guider leurs interventions.

Or, le projet de loi pourrait être interprété de manière à interdire cette communication d'information aux membres de l'AQBRS avant qu'elle ne soit communiquée au public en vertu de l'article 8. Cette interprétation pourrait avoir pour conséquence fâcheuse de restreindre la communication d'information à l'AQBRS pourtant capitale pour l'efficacité et/ou la sécurité d'une recherche. C'est pourquoi **nous souhaitons une précision dans la loi pour indiquer que les renseignements prévus à l'article 8 peuvent être communiqués préalablement à toute personne mandatée pour participer à une opération de recherche.** Les membres de l'AQBRS reçoivent de la formation sur la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre d'une recherche et a adopté une politique qui encadre les communications des membres sur les réseaux sociaux et les médias.

D'ailleurs, la *Loi sur les personnes disparues* en vigueur aux Territoires du Nord-Ouest prévoit ceci :

20. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir que la GRC aurait normalement en matière de collecte, d'utilisation, de divulgation, de conservation ou de disposition de renseignements ou de documents

L'immunité des policiers et des chercheurs bénévoles

Toutes les lois concernant les personnes disparues au Canada contiennent un article donnant une immunité aux personnes mandatées sur une opération de recherche. Par exemple l'article 23 du *Missing persons Act* de Colombie-Britannique stipule :



23. *No action or proceeding may be brought against a member of a police force or any other person in respect of anything done or omitted to be done in good faith under this Act.*

Des dispositions identiques se retrouvent dans les *Missing persons act* de l'Ontario (art. 13), Alberta (art. 11), Manitoba (art. 13), Saskatchewan (art. 14.93), Territoires du Nord-Ouest (art. 11), Yukon (art. 21), Nouvelle-Écosse (art. 12), Nouveau-Brunswick (art.19), Terre-Neuve et Labrador (art. 18) et l'Île-du-Prince Édouard (art. 13).

L'AQBRS demande que le projet de loi prévoie spécifiquement une immunité pour les intervenants participant à une recherche. En effet, il pourrait se produire une situation dans le cadre d'une recherche où un intervenant dévoile involontairement et de bonne foi une information sur une personne disparue. Il est important que cette personne bénéficie d'une protection juridique dans cette situation.

Libération de l'employeur

L'AQBRS souhaite sensibiliser les parlementaires à une problématique qui pourrait se résoudre par un ajout au projet de loi. Comme nous l'avons mentionné plus haut, tous nos membres sont des personnes bénévoles. Environ 93% de ceux-ci sont par ailleurs sur le marché du travail. Or nos membres sont très souvent mobilisés dans de très courts délais pour se rendre sur une opération de recherche. Le facteur temps est bien sûr important et la possibilité de se faire libérer par son employeur l'est tout autant. Bon nombre des membres de l'AQBRS ont pris des ententes informelles avec leurs employeurs pour se faire libérer (et prendre congé) lors de telles recherches. La majorité d'entre eux assument des pertes salariales liées aux mobilisations. Toutefois, la possibilité d'avoir les mêmes droits que les pompiers volontaires faciliteraient la disponibilité des chercheurs. Ce sont à notre avis deux situations comparables.

En effet, la *Loi sur la sécurité incendie* prévoit :

154. *Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ tout employeur qui, sans motif valable dont la preuve lui incombe, par mesures discriminatoires, représailles, modification de ses conditions de travail, déplacement, suspension, congédiement ou quelque autre sanction, empêche un membre de son personnel d'agir à titre de pompier appelé sur une base ponctuelle ou vise à le punir pour avoir agi à ce titre, pourvu que celui-ci ait informé son employeur des devoirs qui lui incombent et qu'il l'ait avisé lorsque, en cas d'appel, il doit quitter précipitamment son travail ou ne peut s'y présenter.*

De plus, toute personne qui se croit victime d'une mesure visée au premier alinéa peut exercer un recours devant le Tribunal administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'AQBRS demande d'insérer dans le projet de loi une disposition similaire à celle dont bénéficie les pompiers volontaires afin qu'un chercheur puisse être libéré plus facilement de son travail. Vous trouverez ici un document explicatif du ministère de la Sécurité publique concernant cette obligation pour les pompiers volontaires et les limites à ce droit :

https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/securite_incendie/lois_reglements/p4_comment_appliquer_article_154.pdf

L'AQBRS remercie les membres de la commission de prendre en considération les propositions contenues dans ce mémoire qui ont à notre avis pour effet de bonifier ce projet de loi fort attendu. L'AQBRS est ouverte à répondre à vos interrogations.

